

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX**

**SEANCE du 25 septembre 2025**

En exercice : 18 L'an deux mil vingt cinq  
Présents : 11 Le vingt-cinq septembre à vingt heures et trente minutes  
Votants : 13 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie  
Absents : 07 en séance publique sous la présidence de  
Jean-François PEROCHEAU, Maire

Date de convocation : Etaient présents : Jean-François PEROCHEAU, Maire  
22/09/2025 Mmes, MM, CLERC Cécilia, MECHINEAU Jean-Luc, GRIMALDI Jean-Claude, BIRON Olivier, GUYOT Jean-René, OLIVIERO Delphine, MONNERON Yann, MALRIEU Jérôme, ROBIN Myriam, BIBARD Frédéric.

Date d'affichage : Formant la majorité des membres en exercice.  
22/09/2025 **Excusés** : MM, De PARSEVAL Anne, DUBOIS Karine, NEAU Pierre, GUERIN Sarah, RICHARD Sébastien, GUILBAUD Jean-Maurice, BARRETEAU Gladys.,  
**Absents** : M

Madame Anne De PARSEVAL a donné pouvoir à Madame Cécilia CLERC  
Monsieur Jean-Maurice GUILBAUD à donné pouvoir à Monsieur Jean-François PEROCHEAU

Monsieur Yann MONNERON est nommé secrétaire de séance.

**PROJET DE DELIBERATION**

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET «SANTE »**

**PROCEDURE DE LABELLISATION**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu l'avis du comité social territorial du \_\_\_\_\_ (date),*

**LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :**

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Article 1 :** la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité, chaque année et à compter du 01/01/2026.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-François PEROCHEAU

Le Secrétaire de séance,  
Yann MONNERON)

